

**Avenant n°1 à la Convention cadre de partenariat
entre la Collectivité européenne d'Alsace
et l'Association Antenne
pour la période 2023-2025**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-XXX du 21 septembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

L'association Antenne, représentée par Philippe BURTSCHER, Président, dûment habilité pour ce faire,

Ci-après dénommée « l'organisme ».

Vu le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3211-1,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-4-1 du 6 février 2023 portant sur la Politique de la Solidarité,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution des subventions, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-2-4-2 du 13 mars 2023 relative au plan d'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active, ayant notamment octroyé des subventions de fonctionnement à l'association Antenne pour la mise en œuvre sur la période 2023-2025 d'actions dans le cadre de l'appel à projets de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'application de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-XXX du 21 septembre 2023 approuvant le présent avenant n° 1 et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à le signer,

Vu la Convention cadre de partenariat conclue le 20 mars 2023 entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Association Antenne pour la période 2023-2025, afférente à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi 2023-2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la demande de subvention complémentaire de l'association en date du XXX pour la mise en œuvre d'un atelier complémentaire dans le cadre d'une action d'insertion,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet du présent avenant

Le présent avenant n° 1 a pour objet de modifier l'article 2 de la convention cadre de partenariat susvisée conclue le 20 mars 2023 entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Association Antenne pour la période 2023-2025 au titre de l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi 2023-2025 de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément, le présent avenant n° 1 vise à permettre, par une subvention complémentaire, la mise en œuvre, à compter de septembre 2023, d'un atelier collectif complémentaire à ceux déjà proposés par la structure dans le cadre de l'Action de redynamisation (Dispositif Passerelle) qu'elle propose sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, à destination de 30 bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA). Cet atelier complémentaire vise à mieux répondre aux besoins identifiés auprès du public cible de l'action, notamment en termes de maîtrise des compétences de base nécessaires à l'insertion sociale et professionnelle des allocataires du RSA.

Article 2 : Modification de l'article 2 « détermination du montant des subventions »

L'article 2 de la convention cadre de partenariat susvisée, dénommé « détermination du montant des subventions » est modifié comme suit :

« Au titre de l'année 2023, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'organisme des subventions de fonctionnement pour les montants maximaux suivants :

- 161 985 € au titre de l'accompagnement social +
- 52 148 € au titre des actions de redynamisation (Dispositif Passerelle). Ce montant se répartit comme suit :
 - 44 519 € alloués par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-2-4-2 du 13 mars 2023 susvisée ;
 - 7 629 € alloués par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-XXX du 21 septembre 2023 susvisée pour permettre la mise en œuvre, à compter de septembre 2023, d'un atelier collectif complémentaire à ceux déjà proposés par la structure dans le cadre de l'Action de redynamisation (Dispositif Passerelle) qu'elle propose sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, à destination de 30 bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

Pour les années 2024 et 2025, le montant annuel des subventions de fonctionnement de la Collectivité européenne d'Alsace octroyées au titre de la réalisation des actions mises en œuvre par l'organisme et définies à l'article 1 sera déterminé dans la limite des crédits votés au budget de la Collectivité. Pour permettre l'instruction des subventions 2024 et 2025, l'organisme s'engage à envoyer à la CeA au 4^{ème} trimestre de l'année n-1, selon le calendrier et les modalités

précisés par la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement, une demande de subvention confirmant son engagement à mettre en œuvre les actions visées à l'article 1^{er}, accompagnée d'un budget prévisionnel pour l'année n concernée.

Le montant attribué à l'organisme sera arrêté par délibération de la Commission Permanente au 1^{er} semestre de chaque exercice sur la base de la demande précitée et tiendra compte du nombre d'actions reconduites. Il sera notifié par écrit à l'organisme.

Sauf dispositions contraires dans la délibération d'octroi, les subventions allouées au titre des années 2024 et 2025 seront soumises à l'ensemble des dispositions de la convention du 20 mars 2023, qui les régiront pleinement.

Le montant notifié des subventions constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'avenants à la convention cadre. »

Article 3 : Dérogation à l'article 4 « Modalités de versement des subventions »

Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 4 de la convention cadre de partenariat susvisée, la subvention complémentaire pour l'année 2023, d'un montant de 7 629 €, allouée à l'organisme par délibération n° CP-2023-XXX du 21 septembre 2023 susvisée et afférente à l'atelier collectif complémentaire objet du présent avenant n° 1, fait l'objet d'un versement unique à réception du présent avenant signé par les deux parties.

Article 4 : Disposition finale

Les autres dispositions de la convention cadre de partenariat susvisée demeurent inchangées.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour l'association Antenne
Le Président

Frédéric BIERRY

Philippe BURTSCHER